

Projet d'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope du cap Blanc Nez

Motifs de la décision

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope du cap Blanc Nez a fait l'objet d'une consultation publique sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 27 novembre au 21 décembre 2021.

L'ensemble des observations est repris dans le document « synthèse des observations ».

Le présent document répond aux observations émises et motive les décisions.

1/ Opportunité de la mise en place d'une protection sur le site du cap Blanc Nez

Les parapentistes qui se sont exprimés, à titre individuel, regrettent la mise en place d'une réglementation sur le site du cap Blanc Nez. Ils estiment qu'il s'agit d'une « mise sous cloche » du territoire, dans le seul but d'exclure les parapentistes du site.

La réglementation mise en place interdit les activités identifiées comme sources de dérangement pendant huit mois de l'année. Ces activités ne se limitent pas à la pratique du parapente : l'utilisation de drones, d'aéronefs motorisés de loisirs, de modèles réduits, de véhicules nautiques à moteur, l'escalade ou encore l'organisation de spectacles pyrotechniques sont également réglementés.
De nombreuses activités de loisirs de plein air, comme la randonnée ou la pêche demeurent réalisables sur le site.

Les parapentistes soulignent par ailleurs que la nécessité d'une protection n'est pas évidente, puisque le Fulmar boréal ne constitue pas une espèce menacée au niveau mondial et que sa population est en développement dans l'hémisphère nord où il est l'espèce la plus représentée (classification de BirdLife International 2020).

Le changement climatique en cours amène une relocalisation des colonies de Fulmar boréal vers le nord de la France, notamment les Hauts-de-France. L'augmentation des effectifs des colonies de la région Hauts-de-France, due à une relocalisation d'individus issus de colonies plus au sud, masque donc un succès reproducteur moyen.

La protection de la biodiversité ne se réalise pas uniquement à l'échelle mondiale ; chaque État a intérêt à protéger « sa » biodiversité. L'intérêt est renforcé pour la colonie du cap Blanc Nez car les colonies françaises constituent la limite de répartition du Fulmar Boréal. L'État français a par ailleurs des engagements internationaux au sujet de la conservation du Fulmar boréal, notamment au travers de la Directive européenne dite « Oiseaux ».

En ce qui concerne la colonie de Mouettes tridactyles du cap Blanc Nez, plusieurs défavorables pointent l'augmentation des effectifs de la colonie ces dernières années, qui caractériserait sa bonne santé.

Le secteur du Cap Blanc Nez est considéré comme un site à « enjeu majeur fort » pour la reproduction des Mouettes tridactyles, car le site accueille plus de 40 % de la population nationale.

La hausse récente des effectifs renforce l'importance du site. Cependant, cette augmentation résulte d'un déplacement d'individus adultes qui abandonnent d'autres colonies de reproduction, en Bretagne et Normandie. L'augmentation des effectifs de la colonie du cap Blanc Nez n'est donc pas nécessairement le gage d'une reproduction satisfaisante de la colonie.

L'indicateur à prendre en compte pour juger de la vitalité d'une colonie reproductrice est son succès reproducteur ; or, le succès reproducteur de la Mouette tridactyle sur le cap Blanc Nez est moyen depuis plusieurs années.

Les avis défavorables exprimés mettent également en avant un manque de preuves scientifiques au sujet de l'impact de la pratique du parapente sur les colonies d'oiseaux marins.

Le Groupement d'Intérêt Scientifique Oiseaux Marins (GISOM), constitués d'experts de la thématique « oiseaux marins », étudie la dynamique des populations nationales, la sensibilité des espèces aux différentes pressions et leur état de conservation.

Dans une note de décembre 2020, rendue accessible pendant la consultation du public, le GISOM indique qu'« au regard des travaux menés par le GON-Eden62, il a été mis en évidence que la pratique de vol à voile (para moteur, parapente, etc.) en période de nidification des oiseaux marins (Fulmar boréal notamment) est de nature à porter directement atteinte aux succès de reproduction de l'espèce :

- abandon temporaire des individus reproducteurs en période de couvain, pouvant induire une prédation des œufs ou altérer le développement de l'embryon suite à des variations de la température de l'œuf ;
- altération des cycles de rotation des adultes pour nourrir le jeune, pouvant entraîner directement sa mort. »

Par ailleurs, le Projet Life+ ENVOLL (2018) définit le dérangement « comme toute interaction entraînant un changement physiologique et/ou de comportement d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Il est caractérisé par une chaîne d'évènements où une source de dérangement (une source lumineuse ou sonore, un prédateur ou assimilé comme tel, toute personne à pied, tout type d'engin ou de véhicule qu'il soit roulant, flottant ou volant, jusqu'à un simple ballon de plage emporté par le vent...) induit chez les oiseaux une réaction invisible (augmentation du rythme cardiaque, du taux d'hormone dans le sang...) ou visible (comportement de vigilance, agitation, alarme, déplacement jusqu'à l'envol massif de la colonie) occasionnant un impact sur les individus (stress), sur la qualité de leur reproduction (diminution du succès d'éclosion, mortalité des poussins, échec partiel ou total de la reproduction) voire sur leur survie » (Source : GISOM, note de décembre 2020).

Les résultats du projet démontrent que les activités de vol libre constituent une source de dérangements susceptible d'occasionner du stress sur les individus, de diminuer la qualité de la reproduction (diminution du succès d'éclosion, mortalité des poussins, échec partiel ou total de la reproduction).

Enfin, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, recommande dans son avis du 5 novembre 2019 l'interdiction de la pratique du parapente du 1^{er} janvier au 15 septembre de chaque année.

Des avis antérieurs du conseil, respectivement datés du 13 avril 2011 et du 9 août 2013, recommandaient une interdiction de la pratique à l'année.

Un avis individuel estime que l'impact de l'ingestion de micro-plastiques, cause principale de mortalité des Fulmars boréaux mise en évidence par une étude du GON Normandie, est sciemment occultée dans le but de mettre l'accent sur les dérangements occasionnés par les parapentistes seuls.

Les causes de mortalité des poussins de Fulmar boréal sont diverses, l'État a le devoir d'agir sur toutes ces causes en commençant par celles sur lesquelles il dispose de leviers.

La question des déchets plastiques, et leur prise en compte, est également traitée par d'autres acteurs. En particulier, le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la mer d'Opale travaille à réduire ces déchets sur son périmètre.

Les analyses réalisées par le GON Normandie sont réalisées sur des Fulmars boréaux adultes, retrouvés morts échoués et non des poussins. Un seul poussin mort au bas des falaises normandes a fait l'objet d'une nécropsie en 2014, ses intestins contenaient 0,25 grammes de microplastiques. De façon indirecte, les poussins ingèrent également du plastique, mais cela ne constitue pas la cause première de leur mortalité.

Les autres sources de destruction d'individus adultes sont la pollution aux hydrocarbures, la capture accidentelle dans les filets de pêche.

Les avis défavorables recensés dans la synthèse de la consultation du public insistent sur le caractère respectueux des parapentistes vis-à-vis de l'environnement et de la biodiversité. Ils estiment que la convention passée entre Eden 62, le Conservatoire du Littoral et l'association de parapentistes Paral'ailles 62 pour la pratique du parapente sur le cap Blanc Nez est efficace et suffit à garantir la quiétude des oiseaux marins.

Le respect de l'environnement par les pratiquants de parapente est louable ; toutefois le GISOM a mis en évidence que le survol des colonies concourt à la perturbation et au dérangement des espèces pendant leur phase « terrestre ».

Au regard des dispositions de l'ancienne convention, l'absence d'interdiction ne permet pas de garantir une bonne reproduction comparativement à d'autres sites de reproduction. Les parapentistes présents sur le site du cap Blanc Nez ne sont de plus pas forcément tous membres de l'association Paral'aile 62 et il n'est en conséquence pas possible de cadrer leur pratique.

Le respect de la convention n'a en outre pas permis d'enrayer la fluctuation des effectifs de Fulmar boréal sur le cap Blanc Nez. Des dérangements fréquents des oiseaux sur ce site ont été portés à la connaissance des services de l'État. Le fait de provoquer un envol des oiseaux d'une colonie constitue un dérangement. Pour rappel, le dérangement d'un individu d'une espèce protégée constitue une contravention de quatrième classe au titre de l'article R. 415-1 du code de l'environnement, et est passible d'une amende de 750€.

La mise en place d'un arrêté de protection de biotope permettra d'une part de sécuriser la pratique des activités humaines en évitant les dérangements dans leur pratique ; d'autre part de faciliter le travail de contrôle des agents de l'État assermentés au titre de la police de l'environnement.

2/ Périmètre du projet d'arrêté inter-préfectoral

Les différents avis défavorables exprimés jugent le périmètre de l'arrêté de protection de biotope abusif en argumentant sur l'absence de nidification du Fulmar boréal au-delà de la limite du premier forage du tunnel.

En cas de pratique du parapente sur ce secteur, les pratiquants de vol libre risquent d'être emportés vers le sud de la falaise, à leur corps défendant, selon les conditions de vent et contrevenir sans le vouloir aux dispositions des arrêtés.

Cette zone tampon est donc nécessaire.

Par ailleurs, plusieurs avis individuels indiquent que la pratique du parapente génère des retombées économiques pour le territoire, en générant un attrait touristique. La réalisation de baptêmes en tandem est notamment soulignée et constitue une source de revenu non négligeable pour tous les clubs de parapente. Par exemple le club Raz'motte, localisé à Lille, possède une liste d'attente de plus de 300 noms pour organiser des baptêmes en parapente sur la Côte d'Opale.

L'arrêté n'interdit pas la pratique sur l'ensemble de l'année, ce qui doit encore permettre des initiations et des baptêmes.

Par ailleurs, les activités payantes sont interdites sur les terrains du Conservatoire du Littoral sauf si l'établissement a donné son accord. La pratique de baptêmes sur le site du cap Blanc Nez n'est pas possible, ce qui implique des retombées économiques marginales pour ce site.

3/ Durée des interdictions

Les avis défavorables proposent de limiter la période d'interdiction des activités réglementées à quatre mois, du 15 mai au 15 septembre, pour correspondre à la période de nidification du Fulmar boréal. Ils estiment qu'une période de huit mois ne correspond pas à la réalité de la reproduction du Fulmar boréal et est abusive.

Plusieurs avis favorables suggèrent d'étendre la période d'interdiction des activités ciblées à l'année.

La communauté scientifique, notamment le GISOM et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France, estiment que les premiers individus de Fulmar boréal occupent les sites de nidification du cap Blanc Nez dès le mois d'octobre, les derniers immatures quittent les nids à la fin du mois de septembre. Les recommandations des experts, au regard des cycles de vie particuliers des oiseaux marins, consistent en une suppression des sources de dérangement à l'année.

Afin de permettre le maintien des activités humaines, l'arrêté adopte une position de compromis, en limitant l'interdiction de ces activités pendant 8 mois. Une durée inférieure ne garantirait pas l'intégrité de la colonie.

Le Comité Régional Olympique et Sportif des Hauts-de-France et le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais soulignent dans leurs avis le rôle pédagogique (formation, éducation et régulation) tenu par l'association Paral'ailes 62 sur le site. Ils proposent une réduction de l'interdiction de la pratique du vol libre à 6 mois et un maintien d'échanges entre pratiquants et gestionnaires.

Les échanges entre pratiquants et gestionnaires pourront avoir lieu au sein du comité de suivi de l'arrêté de protection de biotope du cap Blanc Nez, prévu à son article 5.

Amiens, le 15 février 2021
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement,
Le Chef du Service Eau et Nature,

Marc GREVET



4/ Remarques diverses

Les avis défavorables relèvent que dans d'autres régions, la pratique du parapente parvient à cohabiter avec l'existence de colonies d'oiseaux marins, comme sur les falaises du Bessin où la pratique du parapente ne serait pas réglementée.

Les contextes des sites de pratique ne sont pas équivalents.
La pratique sur le site du cap Blanc Nez nécessite une proximité permanente de la falaise contrairement à une pratique en montagne par exemple.

Le site du Bessin n'a pas la même problématique que le cap Blanc Nez. La zone d'envol des parapentes y est assez éloignée de la zone de nidification. Ensuite, l'arrêté de protection de biotope des falaises du Bessin interdit toute l'année la création d'aire d'envol d'aéronef motorisé ou non et le vol stationnaire au-dessus des falaises du 15 février au 15 août. L'arrêté réglemente donc bien le vol libre. De plus, une zone de quiétude réglementant la navigation au pied des falaises a été mis en place.

Plusieurs avis soulignent que la Mouette tridactyle parvient à coexister avec la présence de l'être humain, comme en témoigne l'existence d'une colonie de reproduction sur le port de Boulogne.

Le contexte entre milieu urbain et milieu naturel n'est pas comparable. Les Mouettes tridactyles de la colonie du port de Boulogne sont accoutumées à la présence humaine, ce qui n'est pas le cas de la colonie du cap Blanc Nez.

Par ailleurs, il n'y a pas de survol de la colonie, assimilable à un dérangement de prédateur, sur le port de Boulogne.

Le Comité Régional des Pêches Marines et des Élevages Marins des Hauts-de-France a émis le souhait de voir la pêche à pied professionnelle dans la liste, non exhaustive, des activités autorisées.

La pratique de la pêche à pied professionnelle est ajoutée dans la liste non exhaustive des activités autorisées à l'article 4.

La délégation de l'aviation civile Hauts-de-France Nord a souhaité que la hauteur de survol par les avions soit abaissée à 150 mètres, au lieu des 300 mètres initialement envisagés.

La modification a été réalisée.